



PRIMATURE

CENTRE DE FUSION D'INFORMATIONS MARITIMES

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

DECISION N° 05 /CFIM/PRMP/UGPM/2026
portant déclaration sans suite d'une procédure relative à l'Avis
de consultation ouverte n°08/CFIM/PRMP/UGPM/2026-AC du
17 Juillet 2026 relatif aux travaux d'entretien de bâtiments
(à commande).

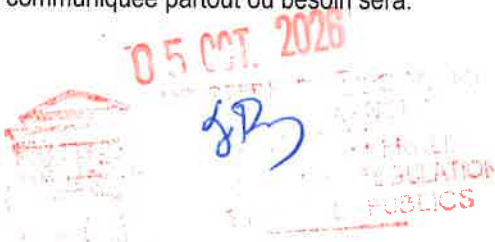
LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n° 2016-055 du 27 Janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi 2025-021 du 20 décembre 2025 portant Loi de Finances pour 2026
- Vu le Décret N°2006-343 du 30 Mai 2006 portant instauration du code d'éthique des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2006-344 du 30 Mai 2006 portant constitution, composition, attribution et fonctionnement de la commission d'appel d'offre ;
- Vu le Décret n° 2015-998 du 23 Juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de Fusion d'Informations Maritimes « C.F.I.M. » ;
- Vu le Décret n°2026-421 du 27 janvier 2026 abrogeant le Décret 2020-085 portant nomination du Directeur Général du Centre de Fusion d'Informations Maritimes ;
- Vu le Décret n° 2026-776 du 15 Mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2026-777 du 25 Mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Circulaire n° 001-ARMP/DG/CRR/06 du 03 Novembre 2006 pour la nomination des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP), création des Unités de Gestion de la Passation des Marchés (UGPM), mise en place de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Vu l'Avis de consultation de prix ouverte du 17 Juillet 2026 ;
- Vu le Procès-Verbal d'Ouverture des plis du 31 Juillet 2026 ;
- Vu le Rapport d'évaluation des offres du 03 Août 2026 ;
- Vu la Décision d'attribution n°07/CFIM/PRMP/UGPM/2026-CONV du 07 Août 2026 ;
- Vu la Lettre de renvoi de la Commission Nationale des Marchés n°166/2026/MEF/CNM/CC du 29 Septembre 2026 ;
- Vu la Lettre n°269-2026/PM/SGG/CFIM du 30 Septembre 2026 portant réponse de la lettre de renvoi et transmission des éléments justificatifs ;
- Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Après avis de la Commission Nationale des Marchés en séance du 01 Octobre 2026.

D E C I D E

ARTICLE 1 : En application de l'article 55 du Code des Marchés Publics, l'Avis de consultation ouverte n°08/CFIM/PRMP/UGPM/2026-AC du 17 Juillet 2026 relatif aux travaux d'entretien de bâtiments (à commande) est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.



Fait à Antananarivo, le 05 OCT. 2026



RAMIARAMANANA Claude Eurluck Donacia
Planificateur Principal